

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° du portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets

NOR : TRED2405486D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'annexe de son article R. 122-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

La ligne correspondant à la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est modifiée comme suit :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, à l'exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection
---	---	--

	<p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Élevages intensifs de volailles de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules;</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche.</p> <p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que</p>	<p>de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p> <p>d) Les essais d'injection et de soutirage de CO₂ en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés « pendant la phase de recherche.</p>
--	---	--

	<p>défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.</p> <p>j) Élevages intensifs de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;</p> <p>k) Élevages intensifs de plus de 900 emplacements pour les truies ;</p>	
--	--	--

Article 2

La ligne correspondant à la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est remplacée par la ligne suivante :

45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.		Toutes opérations
---	--	-------------------

Article 3

La ligne f) à la rubrique 27, colonne de l'examen au cas par cas, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est remplacée par la ligne suivante :

27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.		f) Autres forages en profondeur de plus de 100 mètres, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, au sens
---	--	--

		de l'article L. 112-2 du code minier.
--	--	---------------------------------------

Article 4

La ligne d) à la rubrique 44, colonne de l'examen au cas par cas, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est remplacée par la ligne suivante :

44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes.
---	--	---

Article 5

Au I de l'article R. 515-59, après les mots « *l'étude d'impact* », sont ajoutés les mots « *ou à l'étude d'incidence environnementale* ».

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du présent décret.

Article 7

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le